



## **Droit privé**

### **Leçon 4**

**ATF 134 III 534: Responsabilité civile – dommage ménager**

**ATF 133 III 81: Cafetière explosive**



## **Veillez traduire:**

Haftung  
responsabilité (civile)

Schaden  
dommage, préjudice

IV (Invalidenversicherung)  
AI (Assurance-invalidité)

Haushaltschaden  
dommage ménager



geltend machen  
faire valoir

Auftrag  
mandat

der Beauftragte  
le mandataire

der Auftraggeber  
le mandant

Vergütung  
rémunération



Partei  
Partie, plaideur

verletzen  
lésér

der Verletzte, die Verletzte  
le lésé, la lésée

intimé  
Berufungsbeklagter

faire grief de qc. à qn.  
jemandem etwas vorwerfen



# Grundsatzurteil arrêt de principe



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

### Les faits:

- X travaille dans un restaurant universitaire comme commis de cuisine ("Koch").
- 13.8.1984: Le scooter, sur lequel X a pris place, est renversé par un camion. La responsabilité incombe entièrement au chauffeur et à la société qui l'emploie.
- La société est assurée en responsabilité civile par l'assurance V.
- X est grièvement blessé; nombreuses interventions chirurgicales jusqu'en 1995
- X est invalide à 100 % et perd son travail.



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

- Il touche une rente de l'AI jusqu'en 2003, moment où une nouvelle évaluation de sa capacité de travail est effectuée.
- X est marié; il a deux enfants.
- X a mandaté l'avocat Y pour l'assister dans ses démarches contre l'assurance V.
- 20.12.2000: X, représenté par Y, conclut trois conventions d'indemnisation avec V; X reconnaît avoir été complètement indemnisé.
- L'avocat Y n'a pas fait valoir un dommage ménager.



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile



### En droit:

- Est-ce que X a subi un dommage ménager?
- Est-ce que Y a violé son devoir de diligence découlant du contrat de mandat en ne faisant pas valoir un dommage ménager?

Les instances inférieures ont entièrement débouté l'action (en paiement d'environ 500.000 CHF plus intérêts).

## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile



### ATF, n. 3.2.2:

"En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité (...). S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art."

*De l'autre côté:*

"C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil."



## Compensation pour des dommages ménagers?

### **Art. 46 CO**

1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

[...]



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile



### ATF, n. 3.2.3.1:

"La partie qui est victime d'une lésion corporelle (cf. art. 46 CO) peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager."

"Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), car il est admis sans que soit établie une diminution concrète du patrimoine du lésé."



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

### ATF, n. 3.2.3.2:

"Depuis 1931, le Tribunal fédéral, écartant tout doute exprimé jusqu'alors par certains auteurs et quelques précédents cantonaux, considère que l'incapacité de travail d'une femme (mariée), qui n'exerçait avant le sinistre dont elle a été victime aucune activité lucrative mais effectuait des travaux ménagers, constitue bien pour celle-ci un dommage subi dans sa personne, qui doit être indemnisé en application du droit de la responsabilité civile."

## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile



### ATF, n. 3.2.3.2:

"Tenant compte du fait que la répartition de l'ensemble des tâches ménagères entre l'homme et la femme est devenue une réalité au sein de nombreuses familles au cours de la fin du 20e siècle, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt de principe du 19 décembre 2002 publié au Recueil officiel (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1), a reconnu que le préjudice domestique devait être indemnisé, cela quelle que soit la personne qui est atteinte dans sa capacité d'effectuer des activités ménagères, autrement dit non seulement si c'est l'épouse, mais également si c'est le mari qui devient incapable de s'occuper du ménage et/ou des enfants."



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

### ATF, n. 3.2.3.2:

"Il a ainsi jugé que le lésé, en l'occurrence un homme âgé de 32 ans lorsqu'il a été grièvement blessé dans un accident de la circulation routière, avait droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice ménager, car il participait activement aux tâches du ménage (nettoyage, cuisine, lessive, courses et garde de l'enfant du couple)."

- ➔ En principe, X saurait demander compensation du dommage ménager selon cette jurisprudence.



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

Mais, est-ce que l'avocat Y a violé son devoir de diligence puisque il n'a pas fait valoir un dommage ménager?

### **ATF 3.2.3.3**

"Sous l'angle de la responsabilité du mandataire, on ne peut pas exiger d'un avocat qu'il prenne connaissance de tous les arrêts du Tribunal fédéral accessibles par internet ou de tous les arrêts et articles publiés dans les nombreuses revues juridiques existant en Suisse."



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

### ATF 3.2.3.3

"Le Tribunal fédéral publie ses arrêts de principe au Recueil officiel [...]. C'est donc la publication dans ce recueil qui, en règle générale, est déterminante pour dire à partir de quel moment un avocat devrait avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence."

"Il résulte de l'analyse historique présentée au consid. 3.2.3.2 ci-dessus que le 20 décembre 2000, jour où l'intimé a conclu avec l'assurance les conventions d'indemnisation incriminées, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, d'après laquelle un homme peut, selon les circonstances, réclamer l'indemnisation de son dommage ménager, n'avait pas été publiée au Recueil officiel."



## ATF 134 III 534 : Responsabilité civile

➔ L'avocat n'a pas violé son devoir de diligence.  
X ne peut pas demander des dommages-intérêts  
pour violation du mandat.

Le Tribunal fédéral rejette le recours contre l'arrêt  
cantonal.



## **Veillez traduire:**

Produktehaftpflicht/Produktehaftung  
responsabilité du fait des produits

PrHG  
LRFP

Herstellerin (v. note 3 et 4 dans la version allemande de la LRFP)  
producteur

die Beweislast  
le fardeau de la preuve



Fehler  
défaut

Selbstbehalt  
franchise

Verjährung/Verwirkung  
prescription/péremption

Genugtuung  
tort moral

# ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



## Les faits:

En mars 2000, X. achète une cafetière à filtre.

La Y. AG avait importé en Suisse 15.000 cafetières du même modèle.

Mode d'emploi: "Ne posez jamais la carafe sur une surface froide ou mouillée lorsqu'elle est encore chaude, car le verre risquerait de se briser." (Pour le reste v. l'arrêt)



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive

En posant la carafe sur le plan de travail, elle explose.  
X. est sérieusement blessé à la main.

X. demande à la Y. AG des dommages-intérêts d'un  
montant de 720.948 fr.



# ATF 133 III 81 : Cafetière explosive

## En droit:

- **Art. 2 LRFP:** Producteur

Est-ce que la Y. AG est producteur au sens de cet article?

# ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



## En droit:

- **Art. 4 LRFP:** Inspiré par la directive européenne 85/374/CE

3.1: "Vu l'analogie évidente entre la directive européenne et la loi suisse, ces considérations sont également valables pour déterminer le but visé par la LRFP."



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### Art. 4 LRFP: Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. a:** v. page 3:

"Ce devoir d'information ne constitue toutefois pas une alternative à l'obligation du producteur de concevoir et de fabriquer des produits sûrs."



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### Art. 4 LRFP: Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. b:** l'usage qui peut être raisonnablement attendu du produit

Cela n'inclut pas l'usage abusif ("Missbrauch" contrairement au "Fehlgebrauch").



# ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



**Art. 4 LRFP:** Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. c:** moment de la mise en circulation

En outre: respect des normes techniques et des prescriptions de sécurité

p. 3 en bas:

"En effet, le consommateur moyen peut s'attendre à ce que le producteur applique ces normes et assure ainsi au produit concerné une sécurité de base."

# ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



## Types de défaut:

1. défaut de fabrication
2. défaut de conception
3. défaut de présentation

p. 4: "La LRFP n'opère aucune distinction selon la cause du défaut. C'est dire que les différentes catégories de défaut susmentionnées n'ont pas de valeur normative."



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### Preuve:

p. 4: "En soi, le dommage ne prouve pas le défaut du produit."

"S'il établit que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, le lésé aura apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut, en vertu de l'adage "res ipsa loquitur".

Ainsi, une bouteille d'eau minérale gazeuse qui explose ou une voiture dont les freins lâchent sont certainement des produits défectueux."



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### Application au cas d'espèce:

p. 4: "En l'espèce, contrairement à ce que la cour cantonale affirme, la demanderesse n'avait pas à prouver au moyen d'une expertise que la carafe en verre de la cafetière était entachée d'un défaut de fabrication ou d'un défaut de conception."



## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### La question décisive:

p. 5: "Il convient à présent d'examiner si, sur la base des faits exposés dans l'arrêt attaqué, la demanderesse a démontré que la cafetière litigieuse présentait un défaut au sens de l'art. 4 LRFP, c'est-à-dire qu'elle ne remplissait pas les attentes de sécurité légitimes du consommateur moyen, compte tenu notamment de sa présentation et de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu."

## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



- p. 5: "Il appartenait à la demanderesse de prouver le défaut, ce qui impliquait notamment en l'espèce de démontrer les circonstances de l'accident."
- p. 5: "La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" (Beweisnot), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices."

## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



- p. 5: "Le degré de preuve requis se limite alors à la **vraisemblance prépondérante** (die überwiegende Wahrscheinlichkeit), qui est soumise à des exigences plus élevées que la **simple vraisemblance** (die Glaubhaftmachung). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération."
- p. 6: "Lorsqu'un accident survient en rapport avec l'usage d'un produit, le consommateur ne disposera souvent au mieux que de ses propres déclarations pour reconstituer le déroulement des faits. Dans ces circonstances, il n'est raisonnablement pas possible d'exiger du lésé une preuve stricte de l'enchaînement ayant conduit à la survenance du dommage."

## ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



### Décision du litige:

- p. 6: "Cela signifie en l'espèce que la cour cantonale a méconnu le droit fédéral en imposant à la demanderesse d'établir les faits avec certitude."
- ➔ "Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire à la Cour de justice afin qu'elle procède à une nouvelle appréciation des preuves sous l'angle de la vraisemblance prépondérante."